CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-062

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin de dénoncer le comportement de la juge lors d'un procès qu'elle préside à la Division des petites créances.

[2] Il lui reproche des erreurs commises, de son point de vue, quant à l'admissibilité ou non de certains éléments de preuve, son attitude, son ton, sa partialité et de ne pas l'avoir traité « comme un vrai québécois ». De plus, elle aurait permis à un témoin non assermenté de rendre témoignage.

[3] Il est nécessaire de rappeler que les griefs quant à l'admissibilité d'éléments de preuve ne sont pas du ressort du Conseil. En effet, ils doivent être présentés à un tribunal exercice la compétence juridictionnelle requise afin de réviser leur légalité.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle une situation tout à fait différente de celle évoquée par le plaignant. Il n'a pas respecté les règles de production visant la preuve documentaire, et il n'accepte pas les commentaires y afférents faits par la juge.

Le plaignant ne respecte pas les demandes, pourtant simples, qu'elle formule de ne pas l'interrompre.

[5] Lorsque la version du plaignant semble être remise en question par la juge, il devient pugnace, voire belliqueux et lors d'un échange subséquent, il demande à être traité comme un vrai québécois.

[6] Tout au long des échanges, la juge réagit avec sang-froid, et ce, même lorsque le plaignant l'accuse de racisme. Le ton peut parfois paraitre sec, mais dans les circonstances, il était approprié puisqu'elle se devait d'être directe afin d'encadrer les comportements du plaignant. Elle a exercé son rôle de gestionnaire de l'instance avec tact et doigté. Il n'y a pas de manquement aux obligations déontologiques de la part de la juge.

[7] Quant à l'assermentation du témoin, il est vrai qu'il a débuté son témoignage sans avoir prêté serment, mais après quelques instants, la situation a été corrigée. Ici également, il s'agit d'une situation qui pourrait possiblement être revue par un tribunal ayant compétence pour le faire, mais cela ne soulève pas de questions de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.